



Villy-le-Pelloux, le 2 août 2024

Destinataires :

- Mr le Préfet de la Haute-Savoie
- Mr le directeur départemental DDT
- Mr le chef départemental OFB
- Mr le chef de l'agence départementale ONF
- Mr le commandant du groupement de gendarmerie,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Boège, Bonne, Bons-en-Chablais, Cranves-Sales, Fillinges, Lucinges, Machilly, Saint-André-de-Boège, Saint-Cergues
- Mr les Présidents de l'ACCA de Boège, Bonne, Bons-en-Chablais, Cranves-Sales, Fillinges, Lucinges, Machilly, Saint-André-de-Boège, Saint-Cergues
- Mr le lieutenant de louveterie

N/REF : TECH24 – JR – BENVOL_11

Objet : Mission de gestion, coordination des ACCA

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur, Messieurs,

Veillez trouver ci-joint une décision fédérale portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage intercommunale des Voirons, en application de la décision n°2024_389_ACCA_Réserve portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de Boège du 30 juillet 2024 .

Vous en souhaitant bonne réception, à toutes fins utiles d'information et d'exécution, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués et les meilleurs.

P/ Le Président,
André Mugnier

Le Directeur
Philippe ARPIN





LE PRESIDENT DE LA FEDERATION
DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Décision FDC_N°2024_391_ACCA_Réserve portant modification de la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage des Voirons

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-23 et R. 422-65 à R. 422-68, R.422-85 et R.422-86 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1968 portant création de la réserve de chasse intercommunale des Voirons ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 septembre 1979 et du 28 novembre 1986 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage intercommunale des Voirons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1445 du 12 décembre 2022 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

Vu la demande de modification de la réserve présentée par l'ACCA de Boège, en application de la décision de l'assemblée générale du 7 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu la décision fédérale n°2024_389_ACCA_Réserve portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association Communale de Chasse Agréée de Boège du 30 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des dispositions en matière d'exercice de la chasse en adéquation avec le territoire communal justifiant une modification du périmètre de la réserve de l'ACCA de Boège ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}. - La présente décision vise à la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage intercommunale des Voirons en application de la décision n°2024_389_ACCA_Réserve portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Boège du 30 juillet 2024. La réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage des Voirons reste inchangée sur les autres ACCA et communes concernées, à savoir Bonne, Bons-en-Chablais, Cranves-Sales, Fillinges, Lucinges, Machilly, Saint-André-de-Boège et Saint-Cergues (*Annexe 1*).

ARTICLE 2. - La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 3. - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Néanmoins, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, un plan de chasse ou un plan de gestion peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse.

ARTICLE 4. - La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisée dans la réserve pour toute personne propriétaire et détentrice du droit de destruction ou pour toute personne délégataire ayant sollicité le droit de destruction au propriétaire ou au possesseur, ou au fermier, dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'ACCA de Boège doit adresser chaque année à la Fédération départementale des chasseurs un compte-rendu des prélèvements à tir effectués sous son égide dans la réserve.

ARTICLE 5. - Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'ACCA, notamment aux points d'accès publics, avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

ARTICLE 6. - L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à la prévention des dégâts sur le territoire de la réserve,
- au maintien de la tranquillité des lieux pendant les périodes de reproduction de la faune sauvage, particulièrement du petit gibier, et en faveur de l'avifaune migratrice,
- d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages.

ARTICLE 7. - L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1986 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage intercommunale des Voirons est abrogé.

ARTICLE 8. - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la juridiction ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 9. - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de Boège, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie aux lieux habituels d'affichage de la commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire sur demande du président de la Fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 10. – Le préfet de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Boège, le président de l'ACCA de Boège, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

À Villy-le-Pelloux, le 2 août 2024

Le Président de la Fédération départementale de Haute-Savoie



Annexe 1 de la décision FDC_N°2024_391_ACCA Réserve portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage intercommunale des Voirons.



Fédération départementale
des chasseurs de la
Haute-Savoie

Réserve de chasse et de
faune sauvage

Décision du 2 août 2024

Annexe 5
Réserve intercommunale
des
VOIRONS

 Forêt Domaniale

 Réserve de chasse et de faune
sauvage intercommunale
des Voirons

 Chasse privée

 Limites sociétés de chasse

0 500 m



Sources : RGD7374 - FDC74
04_24JR Qgis 3.28

